SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête N° 29479/95
présentée par R. B.
contre la Belgique

_____

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Deuxième Chambre), siégeant en chambre du conseil le 2 juillet 1997 en présence de

Mme G.H. THUNE, Présidente
MM. J.-C. GEUS
G. JÖRUNDSSON
A. GÖZÜBÜYÜK
J.-C. SOYER
H. DANELIUS
F. MARTINEZ
M.A. NOWICKI
I. CABRAL BARRETO
J. MUCHA
D. SVÁBY
P. LORENZEN
E. BIELIUNAS
E.A. ALKEMA
A. ARABADJIEV

Mme M.-T. SCHOEPFER, Secrétaire de la Chambre ;

Vu l'article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Vu la requête introduite le 21 novembre 1995 par R. B. contre la Belgique et enregistrée le 7 décembre 1995 sous le N° de dossier 29479/95 ;

Vu le rapport prévu à l'article 47 du Règlement intérieur de la Commission ;

Après avoir délibéré,

Rend la décision suivante :

EN FAIT

Le requérant est un ressortissant belge, né en 1952. Devant la Commission, le requérant est représenté par Maître Pierre Chomé et Maître Nicole Galand, avocats au barreau de Charleroi.

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par le requérant, peuvent se résumer comme suit.

A. Circonstances particulières de l'affaire

Au début des années 1980, le requérant et B. quittèrent la gendarmerie et ouvrirent une agence de détectives privés.

Au début de l'année 1986, B. fut placé sous mandat d'arrêt et inculpé d'assassinat, commis le 7 janvier 1986. Il fut remis en liberté le 17 novembre 1988.

En janvier 1988, le requérant fut placé sous mandat d'arrêt du

chef d'association de malfaiteurs, détention d'armes et recel. Il fut remis en liberté le 5 juillet 1988.

Entre-temps, le 5 février 1988, le requérant déposa une plainte pénale contre X pour faux et usage de faux, faisant valoir que certains procès-verbaux du dossier le concernant contenaient de fausses informations. Il se constitua ultérieurement partie civile.

En septembre 1989, des faits nouveaux furent mis à charge du requérant.

A une date indéterminée, le requérant quitta la Belgique. Ayant fait l'objet d'un mandat d'arrêt international, il fut arrêté en Thaïlande. En août 1991, il fut extradé de ce pays à la Belgique, où il fut placé en détention préventive du 30 août 1991 au 12 août 1992.

A l'issue de l'instruction, le ministère public demanda le renvoi de 16 inculpés devant la cour d'assises de Bruxelles, pour y répondre de 57 chefs d'accusation, dont notamment l'assassinat commis le 7 janvier 1986, quatre tentatives d'assassinat, divers faits de vol, dont un vol avec violences et homicide volontaire pour le faciliter ou en assurer l'impunité et des vols de carte d'identité, de permis de conduire, sceaux et timbres officiels, des faits de détention, port et vente d'armes et d'engins explosifs, ainsi que des faits de faux en écriture, recel et corruption de fonctionnaires. L'une des préventions, la cinquantième, était dirigée contre des enquêteurs auxquels il était reproché d'avoir, avec intention frauduleuse ou dessein de nuire, dénaturé la substance de procès-verbaux dans le but de nuire au requérant.

Par arrêt du 4 février 1993, la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles renvoya cinq inculpés, dont le requérant et B. devant la cour d'assises du Hainaut. Elle déclara notamment qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre le requérant pour l'assassinat commis le 7 janvier 1986. En ce qui concerne la cinquantième prévention, la chambre des mises en accusation se prononça en ces termes :

> «Attendu qu'en ce qui concerne l'inculpation 50 faisant l'objet de la constitution de partie civile du deuxième inculpé (R.B.), il ressort des pièces de l'instruction que certains enquêteurs
>
> ont effectivement consigné dans divers procès-verbaux (PV 2851 du premier octobre 1987, P.J. de Nivelles - PV 100987 du 28 septembre 1987, BSR de Wavre - PV 100745 du 11 juin 1987, BSR de Wavre - PV 1001263 du 13 octobre 1987 et 101.264 de la BSR de Wavre - PV 101483 du 7 décembre 1987 de la BSR de Wavre - PV 15116 du 8 juillet 1987 de la police de Woluwé-Saint-Lambert - PV 101748 du 8 juillet 1987 de la BSR de Wavre - PV 100021/88 de la BSR de Wavre - PV 106749 du 20 juillet 1988 de la BSR de Bruxelles - PV 100125 du 15 janvier 1988 de la BSR de Wavre - PV 110 et 111 du 24 janvier 1986 de la BSR de Wavre - PV 102052 du 14 mai 1992 de la Cellule M.) des constatations inexactes concernant la manière dont ils auraient été amenés à identifier des véhicules, flats et boxes de garage ;
>
> Que cette seule constatation ne suffit pas pour supposer l'existence du crime imputé ;
>
> Que le faux et l'usage de faux en écritures exige, en effet, dans le chef de leur auteur la présence d'un dol spécial ;
>
> Que les procédés critiqués, loin de viser à nuire à R.B., comme celui-ci l'allègue ou à compromettre le cours de la Justice,

tendaient au contraire à préserver l'anonymat de celui-ci et à garantir sa sécurité en ne faisant pas apparaître qu'il avait lui-même fourni des renseignements qui permirent, au moins pour partie, la découverte des véhicules, flats et boxes précités ;

Qu'il n'existe aucune raison de croire que les faits procèderaient, dans le chef des auteurs des procès-verbaux dont il s'agit, voire dans celui de leurs supérieurs qui, par hypothèse, leur auraient enjoint d'agir de la sorte, d'une intention frauduleuse ou d'un dessein de nuire ;

Attendu que la Cour, chambre des mises en accusation, valablement saisie des faits visés par l'inculpation ne peut avoir égard qu'aux pièces se trouvant actuellement au dossier répressif et n'a pas à connaître d'une constitution de partie civile autre que celle qui fait l'objet de l'instruction soumise à son application;

Attendu que les faits de cette inculpation ne présentent ni crime, ni délit, ni contravention ;

Attendu que dès lors il n'y pas lieu de surseoir à statuer quant à ce comme demandé en conclusions déposées le 8 décembre 1992, ni à la Cour, chambre des mises en accusation, d'ordonner, le cas échéant, l'accomplissement de devoirs d'instruction complémentaires.»

Par arrêt du 4 mars 1993, la Cour de cassation rejeta un pourvoi que le requérant avait introduit tant en qualité d'inculpé que de partie civile.

Le procès d'assises débuta le 5 septembre 1994, en l'absence d'un des accusés. Lors des formalités de constitution du jury, le requérant, assisté de deux avocats, demanda que lui soient communiqués les bulletins de renseignement des candidats jurés. Par arrêt du même jour, la cour d'assises rejeta cette demande en ces termes :

«L'article 223 du Code judiciaire dispose que les autorités communales sont tenues de procéder à une enquête auprès de chacun des électeurs appelés à être candidats jurés aux fins précisées audit article ;

Que les fiches contenant les informations ainsi recueillies sont annexées au dossier répressif jusqu'à la formation du jury de jugement, conformément à l'article 241 du code susdit et sont donc à la disposition tant de la défense que du ministère public pour l'exercice du droit discrétionnaire de récusation tel qu'il est organisé par l'article 247 du même code ;

Que le ministère public convient que, comme il est d'usage, il s'est fait remettre par les services de police des administrations communales concernées les bulletins de renseignements des personnes reprises sur les listes des candidats jurés effectifs et de complément ;

Que ces bulletins contiennent, outre les renseignements repris sur les fiches concernant les jurés et joints au dossier répressif conformément à l'article 241 du Code judiciaire, les éventuelles condamnations pénales figurant au casier judiciaire de chacun des candidats ; (...)

Que le principe de 'l'égalité des armes' est déduit des dispositions de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et 14 du Pacte international sur les droits civils, politiques (dit pacte de New-York) ;

Que 'l'égalité des armes' qui fait qu'un procès est équitable au sens de la disposition légale susdite implique qu'aucune des

parties ne jouisse d'avantages de procédure qui seraient refusés à l'autre ;

Que le fait que le ministère public se soit fait remettre, pour sa seule information, des bulletins de renseignements concernant chaque candidat juré qu'il ne verse pas aux débats, ne constitue pas, comme tel, un avantage consacré par la loi de procédure (...) ;

Que le ministère public est (...) tenu de vérifier si les candidats jurés n'ont pas été déchus de leurs droits civils et politiques en raison d'éventuelles condamnations pénales encourues ;

Que, garant du respect de la vie privée de tout citoyen, le magistrat du parquet est, contrairement à l'accusé, tenu par un secret professionnel qui lui impose de ne pas divulguer - et donc de ne pas communiquer toutes les informations qu'il a pu recueillir concernant chacun des candidats jurés ;

Que l'accusé R.B. demande vainement que la communication des pièces en cause soit faite uniquement à son conseil, sans prendre copie ;

Qu'une telle mesure ne serait pas de nature à garantir le respect de la vie privée des candidats jurés : que dans le procès d'assises, la défense est une notion indissociable et indivisible en manière telle que toute pièce communiquée au conseil de l'accusé l'est également à ce dernier ;

(...)

Que la non communication par le ministère public des bulletins de renseignements des candidats jurés ne porte pas atteinte à la défense de l'accusé ;

Que le droit discrétionnaire de récusation qui s'exerce pendant la phase préparatoire du procès, avant même l'ouverture des débats sur le fond de la cause, demeure intact.»

Le 7 septembre 1994, le requérant déposa des conclusions tendant soit à faire constater l'irrecevabilité des poursuites, soit à voir des pièces écartées du débat. Il y soutenait d'abord que les poursuites devaient être déclarées irrecevables du fait du dépassement du délai raisonnable. Il constatait ensuite que, même si des "procès-verbaux rectificatifs" avaient remplacé les procès-verbaux originels relatifs à l'identification des véhicules, flats ou boxes (voir supra), ces procès-verbaux originels, qui figuraient au dossier, constituaient des faux matériels, de sorte qu'ils viciaient tout un pan de l'enquête. Il soutenait dès lors que ces procès-verbaux et tous les devoirs en découlant devaient être écartés des débats ou entraîner l'irrecevabilité des poursuites. Il soulevait aussi qu'il y avait extinction des poursuites en ce qui concerne un fait de vol avec homicide. Il demandait enfin que soient écartées des débats les constatations qui seraient fondées sur le placement du dispositif "zoller" ou "malicieux" (dispositif de comptage des communications téléphoniques), dont l'usage était interdit en Belgique.

Le 9 décembre 1994, le requérant déposa de nouvelles conclusions tendant notamment à ce que la cour sursoie à statuer jusqu'au prononcé d'un arrêt sur les incidents soulevés dans ses conclusions du 7 septembre 1994 et qu'elle l'autorise à détenir dans sa cellule un ordinateur sur lequel il aurait encodé le dossier répressif. Par arrêt du même jour, la cour d'assises rejeta ces demandes. Elle releva entre autres qu'elle était sans pouvoir pour donner des injonctions à l'administration pénitentiaire à propos de la détention d'un ordinateur.

Par arrêt avant dire droit du 16 septembre 1994, la cour d'assises se prononça sur les conclusions du 7 septembre 1994. Elle constata d'abord qu'il ne découlait d'aucun texte de loi que la sanction du dépassement du délai raisonnable consisterait dans l'irrecevabilité des poursuites. Elle ajouta que les conséquences de pareil dépassement doivent être examinées exclusivement sous l'angle de la preuve des faits et celui de la sanction. Il appartient donc au jury de se prononcer, lors de l'examen de la question de la culpabilité, sur une éventuelle déperdition des preuves en répondant positivement ou négativement aux questions relatives à la culpabilité de l'accusé. Si les réponses sur la culpabilité sont affirmatives et que l'accusé soulève encore la question du respect du délai raisonnable, il incombe alors à la cour, magistrats et jury réunis, d'examiner les conséquences qu'il y a lieu d'en tirer quant à l'application de la peine. La cour se prononça ensuite en ces termes sur la question des procès-verbaux originels relatifs à l'identification des véhicules, flats et boxes :

> «Attendu qu'à supposer inexacte la relation des circonstances ayant amené les enquêteurs à découvrir des éléments matériels tels que des boxes de garages, des flats, des armes, des munitions etc..., cette inexactitude n'entache pas la régularité de ces découvertes en tant que telle ni la consignation dans les procès-verbaux incriminés de la constatation des éléments matériels qui auraient été découverts ;
>
> Qu'il n'est ni démontré ni même allégué que ces découvertes, qui ont précédé l'établissement desdits procès-verbaux, auraient, quant à elles, été faites de manière irrégulière ou illégale ;
>
> Qu'à la supposer inexacte, cette relation n'a aucune incidence sur la recevabilité de l'action publique dans la mesure où, en l'espèce, elle n'est à l'origine ni de la constatation en tant que telle des éléments de preuve matériels éventuellement découverts, ni des saisies qui en découlèrent ;
>
> Qu'ainsi, elle ne lèse l'accusé R.B. dans aucun de ses droits et ne l'empêche de se défendre ni sur la réalité éventuelle des éléments matériels découverts dont la constatation est consignée dans les procès-verbaux incriminés, ni sur la force probante éventuelle de ces éléments quant à l'existence ou non d'une ou de plusieurs infractions ;
>
> Qu'il convient également de rappeler qu'en vertu du principe de l'oralité des débats devant la cour d'assises, les enquêteurs sont amenés à témoigner sur les devoirs d'enquête qu'ils ont accomplis et donc à s'expliquer sur les circonstances exactes dans lesquelles ils ont accompli tel ou tel acte d'instruction et rédigé les procès-verbaux destinés à consigner ceux-ci ;
>
> Qu'ainsi, tous les éléments recueillis au cours des débats et ceux contenus dans le dossier répressif sont soumis au jury afin de lui permettre d'apprécier leur force probante et de forger sa conviction quant à la culpabilité ou à l'innocence des accusés ;
>
> Qu'en effet, en vertu de l'article 342 du Code d'instruction criminelle, le jury forme sa conviction librement, sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre en interrogeant sa conscience et en décidant en fonction de son intime conviction ;
>
> Qu'il s'ensuit que les procès-verbaux visés par l'accusé B. ne peuvent entraîner l'irrecevabilité des poursuites.»

La cour d'assises se prononça par ailleurs comme suit sur la question de la prétendue extinction de l'action publique :

«Que cette demande vise en réalité à examiner si l'arrêt de renvoi a effectivement constaté l'extinction de l'action publique relative à ces faits, et, partant, si la cour d'assises a bien été valablement saisie de ceux-ci.

Attendu qu'il n'appartient pas à la cour d'interpréter l'arrêt de renvoi rendu par la chambre des mises en accusation, en raison de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à cette décision ;
Que la cour doit, néanmoins, en raison des objections formulées par l'accusé R.B., examiner la portée de cette décision sous l'angle de l'autorité de la chose jugée ; que celle-ci s'attache non seulement au dispositif de la décision mais aussi aux motifs qui en sont le soutien nécessaire ; qu'elle doit résulter des dispositions pénales de la décision, c'est à dire des dispositions relatives à l'action publique uniquement dans la mesure de ce qui a été certainement, nécessairement et principalement jugé (Franchimont, Manuel de la Procédure Pénale, p. 948, 949, 950) ;

Attendu qu'en l'espèce, isoler comme le fait l'accusé R.B., un des points du dispositif des autres dispositions de l'arrêt de renvoi et des motifs de celui-ci, reviendrait à donner à ce point une portée incompatible avec l'ensemble des termes du dit arrêt ;
(...)

Attendu qu'il s'ensuit que la disposition de l'arrêt de renvoi relative à la constatation de l'extinction de l'action publique pour ce qui a trait à la prévention 30 ne vise que le seul inculpé V. sans que l'absence de référence expresse à celui-ci puisse être génératrice ni d'une ambiguïté ni d'une contradiction;

Que la cour d'appel, chambre des mises en accusation, a, ainsi, certainement, nécessairement et principalement, décidé de renvoyer l'accusé R.B. du chef de cette prévention 30 devant la cour d'assises, laquelle est donc valablement saisie.»

Dans son arrêt du 16 septembre 1994, la cour d'assises écarta enfin des débats toutes les constatations fondées sur le placement de dispositifs "zoller" et "malicieux", ainsi que tous les actes d'instruction reposant exclusivement sur ceux-ci, au motif qu'aucune loi n'autorisait ces procédés qui étaient donc illégaux.

Le 13 mars 1994, le requérant déposa de nouvelles conclusions faisant état de son souhait d'apporter des précisions et détails concernant la localisation d'un dépôt d'armes et d'objets suspects et demandant que la cour et le jury se transportent sur les lieux en vue de procéder à des vérifications utiles à la manifestation de la vérité. Le 14 octobre 1994, le requérant fut entendu à huis-clos sur ce point.

A l'issue des plaidoiries et des répliques, le jury se retira pour délibérer sur les diverses questions (plus de deux cent) qui leur étaient posées.

Suite aux délibérations du jury, le requérant fut déclaré coupable de divers crimes (à savoir, un vol avec violences et homicide volontaire, des vols de carte d'identité, de permis de conduire, sceaux et timbres officiels, et faux en écriture) et délits (détention, vente et vols d'armes, vol avec circonstances aggravantes et corruption de fonctionnaire). B. fut déclaré coupable de divers crimes (à savoir, le vol avec violences et homicide volontaire et les vols de carte d'identité, etc... reprochés au requérant, ainsi qu'un vol avec tentative d'homicide, un vol d'armes et d'objets mobiliers, un usage de faux et divers faits de faux en écriture) et délits (à savoir, un vol d'armes et le vol avec circonstances aggravantes, détention, vente et vols d'armes, vol avec circonstances aggravantes reprochés au requérant, ainsi que des faits de détention et de port d'arme, de non-

inscription de vente d'arme et de trois abus de confiance). Les deux autres accusés furent acquittés.

Après avoir relevé que le concours de crime et de délits impliquait que la peine la plus forte soit seule prononcée, la cour d'assises du Brabant condamna le requérant à une peine d'emprisonnement de quatorze ans et B. à une peine d'emprisonnement de vingt ans. En ce qui concerne ce dernier, elle estima qu'en raisons de circonstances indépendantes de son comportement propre, il n'avait pu être jugé dans des délais compatibles avec les exigences de l'article 6 de la Convention, ce qui justifiait une atténuation de sa peine.

Le requérant se pourvut en cassation.

Par arrêt du 31 mai 1995, la Cour de cassation rejeta le pourvoi. Elle considéra notamment que la cour d'assises avait correctement motivé ses décisions relatives à la communication des bulletins de renseignement des candidats jurés, aux procès-verbaux originels relatifs à l'identification des véhicules, flats et boxes, ainsi qu'à la question de la détention d'un ordinateur en cellule. Sur ce dernier point, elle constata en outre qu'il ressortait de l'exposé du moyen présenté que le requérant et son conseil avaient reçu copie de toutes les pièces du procès et que l'article 6 par. 1 et 3 avait ainsi été respecté.

La Cour de cassation rejeta en outre des moyens dans lesquels le requérant soutenait que l'instruction de l'affaire avait été entachée de nombreuses irrégularités et lacunes, dont l'utilisation de dispositifs "zoller" et l'établissement de faux procès-verbaux et que celles-ci étaient de nature à vicier l'appréciation que le jury porterait sur les faits. La Cour de cassation motiva sa décision comme suit :

> «Attendu qu'en tant qu'il se fonde sur des éléments de fait, non constatés par la décision attaquée et dont la recherche et l'appréciation échappent au pouvoir de la Cour, le moyen est irrecevable ;
>
> Attendu que pour le surplus, le demandeur déduit le caractère inéquitable de son procès du fait de l'emploi de dispositifs "zoller" et "malicieux" ;
>
> Attendu que, cependant, l'arrêt incidentel du 16 septembre 1994 a écarté des débats toutes les constatations fondées sur le placement de ces dispositifs ainsi que tous les actes d'instruction reposant exclusivement sur celles-ci ;
>
> Attendu que dès lors que le demandeur a pu, devant la juridiction de jugement combattre librement les éléments apportés contre lui par le ministère public, en contester la légalité et déduire de ces constatations les conséquences juridiques, il ne peut prétendre que, dans la cause, prise dans son ensemble, il a été porté atteinte à ses droits fondamentaux imposés par l'article 6, § 1er de la Convention et par le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense ;
>
> Que, dans cette mesure, le moyen ne peut être accueilli ;
>
> [...]
>
> Attendu que la nullité d'un acte de l'instruction préparatoire, ne saurait entraîner nécessairement la nullité de l'instruction et de la procédure devant la cour d'assises ; que les procès-verbaux constatant les actes incriminés font partie du dossier et devaient en principe, à l'exception des déclarations écrites des témoins, être remis au jury, conformément à l'article 341 du Code d'instruction criminelle ; que la loi ne distingue

pas, à cet égard, entre les pièces constatant des actes d'instruction réguliers et les pièces constatant des actes qui pourraient être entachés de quelque nullité ; qu'au surplus, l'accusé et ses conseils ont eu communication de toutes les pièces, et qu'il leur a été loisible d'en discuter la valeur probante devant le jury, dont la conviction se forme essentiellement d'après le débat oral.»

Le requérant avait également présenté un moyen par lequel il faisait valoir que la cour d'assises aurait dû constater l'extinction des poursuites en ce qui concerne le fait de vol avec homicide et un moyen mettant en cause l'audition, en qualité de juge d'instruction, de M., qui avait instruit une partie de l'affaire de vol avec violences et homicide volontaire et qui s'était ensuite prononcé à plusieurs reprises sur la question de la prolongation d'un de ses mandats d'arrêt. La Cour de cassation rejeta ces moyens en ces termes :

«Sur les dixième et onzième moyens :

Attendu que l'arrêt condamne le demandeur à une peine unique de quatorze ans de réclusion du chef d'infractions constitutives de crimes en ce qui concerne les préventions 4, A, B et C et 29 et constitutives de délits pour ce qui concerne les préventions 2, a, b et d, 7, 9, 15, 24, 27, 30 et 43 ;

Attendu que les moyens ne concernent que la prévention 30 ; que la peine unique infligée étant légalement justifiée par les préventions 4, 1, B et C et 29 déclarées établies à charge du demandeur, les moyens fussent-ils fondés, ne sauraient entraîner la cassation ;

Attendu que les moyens sont irrecevables.»

La Cour de cassation rejeta aussi un grief tiré de l'absence de motivation de la décision de condamnation en se prononçant comme suit :

«Attendu que, d'autre part, l'arrêt motive régulièrement sa décision relative à la culpabilité du demandeur en constatant que le jury a répondu affirmativement aux questions visant des infractions dont tous les éléments constitutifs étaient précisés ;

Attendu que, d'une part, de la seule circonstance que les jurés ne sont pas tenus de motiver leur conviction, il ne se déduit pas que, lors de la décision du bien-fondé de l'accusation dirigée contre lui, le demandeur n'a pas eu droit à un procès équitable au sens de l'article 6, § 1er, de la Convention ;»

Après avoir estimé que la cour d'appel avait légalement justifié sa décision selon laquelle un éventuel constat d'un dépassement du délai raisonnable ne pouvait avoir pour effet l'irrecevabilité de l'action publique, la Cour de cassation examina deux moyens par lesquels le requérant se plaignait du fait que la cour d'assises avait estimé que le délai raisonnable était dépassé en ce qui concernait B. et qu'elle n'a pas fait le même constat à son égard, sans en expliquer la raison. Elle les rejeta en ces termes :

«Sur le deuxième moyen :

Attendu que, d'une part, il n'existe en droit belge aucun principe général du droit dit de "justice distributive" ;

Attendu que, d'autre part, une violation de la règle constitutionnelle de l'égalité des Belges devant la loi ou de la règle du procès équitable ne saurait se déduire du fait que le juge, en se fondant sur des circonstances propres à la cause et aux accusés considérés individuellement, décide que le délai

raisonnable est dépassé pour l'un et ne l'est pas pour l'autre ;

Que le moyen manque en droit ;

Sur le troisième moyen :

Attendu qu'il ressort de la réponse donnée au deuxième moyen que la règle du procès équitable n'a pas été méconnue ; que, pour le surplus, le caractère raisonnable ou non du délai prévu à l'article 6 de la Convention gît en fait ; qu'il ressort des énonciations du moyen lui-même que le demandeur n'a pas déposé de conclusions au sujet des conséquences à déduire du dépassement (prétendu) du délai raisonnable en ce qui concerne la peine à lui infliger ; que les juges du fond n'étaient dès lors pas tenus de motiver autrement leur décision ;»

Droit interne pertinent

1. Les dispositions suivantes du Code judiciaire concernent la procédure d'assises.

La cour d'assises comprend un président et deux assesseurs ; elle siège avec l'assistance du jury. Pour l'instruction et le jugement des actions civiles, elle siège sans l'assistance du jury (article 119). Tous les quatre ans, on procède à l'établissement d'une liste des jurés (article 218). Ceux-ci sont tirés au sort dans la liste des personnes inscrites au registre des électeurs et qui répondent aux conditions énumérées à l'article 218, à savoir : être âgé de trente ans accomplis et de moins de soixante ans, savoir lire et écrire et jouir des droits civils et politiques (l'article 31 du Code pénal prévoyant que certaines condamnations peuvent ou doivent être assorties de l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer certains droits civils ou politiques, dont le droit d'être juré). La procédure de composition de la liste des jurés comprend plusieurs étapes.

L'article 223 du Code judiciaire prescrit que le bourgmestre est tenu de procéder à une enquête à propos de chacun des électeurs inscrits sur la liste préparatoire, aux fins de déterminer si le juré sait lire et écrire, s'il est capable de suivre les débats de la cour d'assises dans la langue de la région, s'il exerce effectivement une profession et laquelle, s'il exerce une fonction publique, s'il est ministre d'un culte, s'il est un militaire en service actif, quels sont les diplômes qu'il a obtenus, s'il est ancien mandataire national, provincial ou municipal, s'il est membre d'un des conseils énumérés au n° 9 de l'article et s'il existe pour lui des empêchements qui rendent impossible l'exercice des fonctions de juré. Un formulaire est établi à cette fin et les électeurs sont tenus de le remplir avec exactitude (dernier alinéa de l'article 223).

Quarante-huit heures au moins avant l'ouverture des débats, la liste des jurés est, à la diligence du ministère public, notifiée à chaque accusé et les documents de l'enquête prévue par l'article 223 qui concernent les jurés effectifs et les jurés de complément appelés à siéger, sont annexés au dossier répressif ; ils y demeurent jusqu'au moment où le jury de jugement est formé (article 241).

Avant l'ouverture des débats de chaque affaire, au jour indiqué pour ceux-ci, les jurés sont appelés devant la cour d'assises en présence du procureur général et de l'accusé assisté de son conseil (article 242). Le président de la cour d'assises tire un à un de l'urne les noms des jurés. L'accusé en premier lieu, le procureur général ensuite peuvent récuser un nombre égal de jurés. Ni l'accusé ni le procureur général ne peuvent faire connaître leurs motifs de récusation (article 247). Le jury est formé à l'instant où il est sorti de l'urne douze noms de jurés non récusés. Ensuite, le président de la cour tire au sort les jurés suppléants (article 248). L'examen de l'affaire

commencera immédiatement après la formation du jury (article 252).

2. En ce qui concerne le Code d'instruction criminelle, les dispositions suivantes sont pertinentes.

Après les dépositions des témoins, la partie civile et le procureur général sont entendus. L'accusé peut leur répondre et la réplique est permise à la partie civile et au procureur général, mais l'accusé a toujours la parole en dernier. Ensuite le président déclare les débats terminés (article 335).

A l'issue des débats, le président de la cour d'assises doit libeller et poser les questions au jury concernant les circonstances de fait de la cause permettant de caractériser les particularités susceptibles de préciser, avec exactitude, les faits incriminés (article 336). La question principale porte sur les éléments constitutifs de l'infraction, chaque chef d'accusation devant faire l'objet d'une question séparée (article 337). Des questions distinctes portant sur d'autres faits, tels que circonstances aggravantes (article 338) ou existence de causes de justification ou d'excuse, peuvent également être posées (article 339). Le président a en outre le pouvoir de poser au jury des questions sur toutes les circonstances modificatives des faits qui ont servi de base à la mise en accusation, dès lors que ces circonstances ont été discutées au cours des débats. Le ministère public et l'accusé peuvent contester les questions posées et ont la faculté de demander au président de poser au jury une ou plusieurs questions subsidiaires. En cas de contestation sur les questions, la cour d'assises doit statuer par arrêt motivé.

Le jury répond par oui ou non aux questions posées. La déclaration du jury ne pourra jamais être soumise à aucun recours (article 350).

Lorsque les jurés déclarent l'accusé coupable, le procureur général fait réquisition pour l'application de la loi. L'accusé a la possibilité de se défendre, étant entendu qu'il ne peut plus contester les faits, mais seulement invoquer qu'un fait n'est pas défendu ou qualifié infraction par la loi ou qu'il ne mérite pas la peine dont le procureur a requis l'application (article 362).

Le collège constitué par la cour et le jury délibère ensuite sur la peine à prononcer conformément à la loi pénale. Par la suite la cour rend son arrêt (article 366).

GRIEFS

1. Le requérant allègue qu'il n'a pas bénéficié d'un procès équitable répondant aux exigences de l'article 6 par. 1 de la Convention, en ce que :

a. il n'a pas eu droit à un examen équitable de sa cause dans la mesure où l'instruction de l'affaire avait été entachée de nombreuses irrégularités et lacunes, dont l'utilisation du dispositif "zoller" et l'établissement de faux procès-verbaux, et que celles-ci étaient de nature à vicier l'appréciation que le jury porterait sur les faits. Il relève plus particulièrement que les enquêteurs avaient établi des procès-verbaux "constituant des faux matériels" en ce qui concerne l'identification des véhicules, flats et boxes (voir supra) et que ces procès-verbaux figuraient au dossier pénal. Le refus de la cour d'assises de déclarer les poursuites irrecevables pour ce motif a également porté atteinte au principe d'équité. Il rappelle aussi que les enquêteurs avaient fait illégalement usage de dispositifs "zoller" et "malicieux" et que des pièces fondées sur cette irrégularité figuraient au dossier pénal. Sur ce dernier point, il invoque aussi l'article 8 de la Convention ;

b. la cour d'assises aurait dû constater l'extinction des

poursuites en ce qui concerne le fait de vol avec homicide ;

c. la cour d'assises a entendu, en qualité de juge d'instruction, M., qui avait instruit une partie de l'affaire relative au vol avec homicide et qui s'était ensuite prononcé à plusieurs reprises sur la question de la prolongation d'un de ses mandats d'arrêt ;

d. l'arrêt de condamnation rendu par la cour d'assises n'était pas motivé ;

e. la Cour de cassation n'a pas examiné les moyens par lesquels il soulevait les griefs détaillés aux points c. et d.

2. Invoquant l'article 6 par. 1 et 3 de la Convention, le requérant soulève que le refus de communiquer à la défense les bulletins de renseignement des candidats jurés a porté atteinte à l'égalité des armes et aux droits de la défense, en accordant au ministère public un avantage dans l'exercice de son droit de récusation des candidats jurés.

3. Il expose encore que le fait que la cour d'assises n'a pas donné injonction aux autorités pénitentiaires aux fins de lui permettre de détenir un micro-ordinateur dans sa cellule durant le procès l'a mis dans l'impossibilité de préparer correctement sa défense, en violation de l'article 6 par 1 et 3 b) de la Convention.

4. Le requérant soutient également que les juridictions belges ont violé l'article 6 par. 1 de la Convention, en estimant que le dépassement du délai raisonnable ne saurait entraîner l'irrecevabilité des poursuites.

Il se plaint aussi du fait que la cour d'assises, en fixant la peine devant être prononcée, a estimé que le délai raisonnable était dépassé en ce qui concernait B. et qu'elle n'a pas fait le même constat à son endroit, sans en donner la raison.

EN DROIT

1. La Commission constate que les griefs invoqués par le requérant portent principalement sur le non-respect des dispositions de l'article 6 (art. 6) de la Convention, qui est libellé ainsi:

> «1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, ... et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, qui décidera ... du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.
> ...
>
> 3. Tout accusé a droit notamment à :
> ...
>
> b. disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.»

2. Dans la mesure où le requérant se plaint de l'absence d'équité de la procédure, la Commission rappelle d'abord qu'elle a pour seule tâche, conformément à l'article 19 (art. 19) de la Convention, d'assurer le respect des engagements résultant de la Convention pour les Parties contractantes. En particulier, elle n'est pas compétente pour examiner une requête relative à des erreurs de fait ou de droit prétendument commises par une juridiction interne, sauf si et dans la mesure où ces erreurs lui semblent susceptibles d'avoir entraîné une atteinte aux droits et libertés garantis par la Convention. La Commission se réfère sur ce point à sa jurisprudence constante (notamment N° 11826/85, déc. 9.5.89, D.R. 61, p. 152). La Commission rappelle en outre qu'il appartient au premier chef aux juridictions

internes de se prononcer sur l'opportunité de mesures d'instruction et la force probante des éléments de preuve (N° 7450/76, déc. 22.2.77, D.R. 9, p. 108, N° 8876/80, déc. 16.10.80, D.R. 23, p. 233).

a. En ce qui concerne les procès-verbaux concernant l'identification des véhicules, flats et boxes, l'extinction des poursuites pour le fait de vol avec homicide et l'audition de M. par la cour d'assises, la Commission relève que la condamnation du requérant est intervenue à la suite d'une procédure contradictoire et sur la base de preuves, discutées à l'audience, que le jury a estimé suffisantes pour établir la culpabilité du requérant. Il a apprécié souverainement la crédibilité de divers moyens de preuve soumis, eu égard à l'ensemble des circonstances de l'affaire. En outre, le requérant a longuement pu contester les moyens développés par le ministère public et soumettre des preuves à décharge. Il a en outre pu faire valoir toutes les observations jugées nécessaires sur les questions litigieuses, dont celles évoquées ici. La Commission relève en particulier que la cour d'assises a examiné les arguments du requérant relatifs aux procès-verbaux et à l'extinction des poursuites, eu égard à l'ensemble des circonstances de l'affaire, et a dûment motivé les décisions rendues à cet égard. Le simple désaccord du requérant avec la décision du jury ou les décisions de la cour d'assises ne saurait suffire à conclure que la procédure n'a pas été équitable. Enfin, l'interprétation du droit interne, en l'occurrence pour la présente affaire, la question de savoir si les événements mis en cause devaient entraîner l'irrecevabilité des poursuites et celle de savoir si les poursuites étaient ou non éteintes pour l'une des préventions, entre dans la compétence exclusive des juridictions internes (N° 13909/89, déc. 13.12.89, non publiée). A cet égard, il n'apparaît pas que les juridictions nationales aient dépassé les limites d'une interprétation raisonnable des dispositions légales applicables en l'espèce.

Dans la mesure où le requérant entendrait se plaindre du fait que M. a rendu des décisions relatives à la prolongation des mandats d'arrêts décernés contre lui, alors qu'il était auparavant intervenu comme juge d'instruction dans l'affaire relative au vol avec homicide, la Commission constate que le requérant n'apporte aucun argument ou commencement de preuve de nature à étayer cette allégation.

Eu égard à ces circonstances, la Commission conclut que l'examen du grief ne permet de déceler aucune apparence de violation de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention.

Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée, au sens de l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

b. Dans la mesure où le requérant se plaint de comptages de communications téléphoniques qui auraient été illégalement réalisés en Belgique, la Commission n'est pas appelée à se prononcer sur le point de savoir si les faits allégués révèlent l'apparence d'une violation de cette disposition. En effet, l'article 26 in fine (art. 26) de la Convention prévoit que la Commission ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes. Or il n'apparaît pas des renseignements fournis par le requérant que celui-ci a introduit un recours devant les juridictions belges pour ce plaindre desdits comptages. Il n'a donc pas épuisé les voies de recours dont il disposait à cet égard en droit belge.

Dans la mesure où le requérant se plaint du fait que des pièces du dossier pénal étaient fondées sur des comptages de communications téléphoniques illégalement réalisés en Belgique, la Commission constate que la cour d'assises a, par décision du 16 septembre 1994, écarté des débats les constatations issues du placement d'un dispositif de comptage des communications téléphoniques, ledites constatations - obtenues illégalement - ne pouvant fonder la conviction du jury.

Dans ces conditions la Commission estime que les irrégularités qui auraient pu résulter de la présence de pièces fondées sur des comptages de communications téléphoniques doivent être considérées comme ayant été redressées par l'arrêt de la cour d'assises du 16 septembre 1994 (cf. par exemple N° 5575/72, déc. 8.7.74, D.R. 1, p. 44). Il s'ensuit que le requérant ne peut plus se prétendre victime, au sens de l'article 25 (art. 25) de la Convention, d'une prétendue violation de l'article 6 (art. 6) de la Convention intervenue dans le cadre du procès (cf. N° 25174/94, déc. 18.5.85, non publiée)

Cette partie de la requête doit donc être rejetée, conformément à l'article 27 par. 2 et 3 (art. 27-2, 27-3) de la Convention.

c. Dans la mesure où le requérant se plaint des autres irrégularités qui auraient prétendument été commises au cours de l'instruction et du caractère lacunaire de celle-ci, la Commission n'est pas appelée à se prononcer sur le point de savoir si les faits allégués révèlent l'apparence d'une violation de cette disposition.

Se référant aux considérations développées au point 2 a), la Commission rappelle d'abord sa jurisprudence constante selon laquelle les voies de recours ne sont pas épuisées par le seul fait que les recours internes ont régulièrement été exercés. Pour satisfaire à cette obligation, un requérant doit avoir fait valoir en droit interne les griefs qu'il soulève devant la Commission (N° 10563/83, déc. 5.7.85, D.R. 44, p 113). Or, la Commission relève que, si le requérant a soulevé pareil grief devant la Cour de cassation, celui-ci a été déclaré irrecevable par ladite Cour au motif que le requérant n'avait pas satisfait à l'une des conditions prévues par la loi nationale pour le recours en cassation. La Commission rappelle à cet égard qu'il n'y a pas épuisement des voies de recours internes lorsqu'un recours a été déclaré irrecevable pour informalité ou non-respect des prescriptions de droit national concernant pareil recours (N° 10107/82, déc. 12.7.84, D.R. 38, p. 90 ; N° 21484/93, déc. 6.5.93 et N° 22708/93, déc. 13.1.94, non publiées). Sur ce point, le requérant n'a dès lors pas épuisé, conformément à l'article 26 (art. 26) de la Convention, les voies de recours internes qui lui étaient ouvertes en droit belge.

Il s'ensuit que la requête doit être rejetée, sur ce point, conformément aux articles 26 et 27 par. 3 (art. 26, 27-3) de la Convention.

d. Dans la mesure où le requérant se plaint que la cour d'assises a rendu un arrêt constatant sa culpabilité sans motivation, la Commission rappelle que l'absence de motivation d'une décision judiciaire peut, dans certaines circonstances spécifiques, mettre en jeu le droit à un procès équitable (N° 15348/89, déc. 9.5.94, D.R. 77, p. 5 ; N° 10857/84, déc. 15.7.86, D.R. 48, p. 106, notamment lorsque la décision non motivée est susceptible d'appel quant au fond (N° 15957/90, déc. 30.3.92, D.R. 72, p. 195). L'étendue de la motivation à donner dépend cependant des circonstances spécifiques, notamment de la nature et de la complexité de l'affaire (N° 5460/72, déc. 2.4.73, Annuaire 16 p. 152).

La Commission constate d'abord que la décision de la cour d'assises quant à la culpabilité et la peine n'était pas susceptible d'un recours sur le fond. Elle estime en outre que l'exigence de motivation doit s'accommoder de particularités de la procédure devant les cours d'assises où les jurés ne sont pas tenus de - ou ne peuvent pas - motiver leur conviction.

La Commission souligne qu'en droit belge, le président de la cour d'assises doit, à l'issue des débats, libeller et poser les questions au jury concernant les circonstances de fait de la cause permettant de caractériser les particularités susceptibles d'établir, avec exactitude, les faits incriminés. Le président a en outre le pouvoir de poser au jury des questions sur toutes les circonstances

modificatives des faits qui ont servi de base à la mise en accusation, dès lors que ces circonstances ont été discutées au cours des débats. La question principale porte sur les éléments constitutifs de l'infraction, chaque chef d'accusation devant faire l'objet d'une question séparée. Des questions distinctes portant sur d'autres faits, tels que circonstances aggravantes ou existence de causes de justification ou d'excuse, peuvent également être posées.

La Commission relève ensuite que le ministère public et l'accusé peuvent contester les questions posées et ont la faculté de demander au président de poser au jury une ou plusieurs questions subsidiaires. En cas de contestation sur les questions, la cour d'assises doit statuer par arrêt motivé.

Au vu de ce qui précède, la Commission constate que si le jury ne peut répondre que par «oui» ou par «non» aux questions posées par le président, ces questions forment une trame sur laquelle se fonde la décision du jury. Elle estime que la précision de ces questions permet de compenser adéquatement les réponses laconiques du jury. Cette appréciation se trouve renforcée par le fait que la cour d'assises doit motiver le refus de déférer une question de l'accusation ou de la défense au jury (N° 20664/92, déc. 29.6.94, D.R. 78, p. 97 ; N° 15957/90, déc. 30.3.92, D.R. 72, p. 195).

La Commission note, qu'en l'espèce, le président avait posé plus de deux cents questions au jury. Elle observe en outre que dans son arrêt, la cour d'assises s'est référée aux réponses que le jury avait faites aux diverses questions du président de la cour d'assises, ainsi qu'à la description des faits déclarés établis et aux articles du Code pénal dont il avait été fait application.

Eu égard à ces circonstances, la Commission conclut que l'examen du grief ne permet de déceler aucune apparence de violation de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention.

Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée, au sens de l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

e. La Commission estime enfin que rien dans le dossier, tel qu'il a été soumis, ne permet de conclure que la Cour de cassation ait porté atteinte aux droits garantis par l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention en considérant que l'examen du moyen présenté par le requérant ne pouvait entraîner la cassation de l'arrêt de la cour d'appel, en raison du fait que le moyen était limité à trois des cinq infractions mises à charge du requérant et que la peine unique prononcée par la cour d'appel était légalement justifiée par les deux infractions contre lesquelles le requérant ne faisait valoir aucun grief. (N° 12803/87, déc. 5.12.88 et N° 17251, déc. 7.11.90, non publiées).

2. Invoquant l'article 6 par. 1 et 3 (art. 6-1, 6-3) de la Convention, le requérant soulève que le refus de communiquer à la défense les bulletins de renseignement des candidats jurés a porté atteinte à l'égalité des armes et au droit de la défense.

La Commission observe en premier lieu, que les résultats de l'enquête municipale ont été versés au dossier pénal et qu'ils étaient accessibles pour consultation par la défense. Elle relève ensuite que les bulletins de renseignement contiennent, en plus des renseignements fournis par l'enquête municipale, les éventuelles condamnations pénales figurant au casier judiciaire de chacun des candidats jurés. Il ressort des termes de l'arrêt de la cour d'assises du 5 septembre 1994, non contestés par le requérant, que le ministère public se fait remettre les bulletins de renseignement pour vérifier si les candidats jurés n'ont pas été déchus de leurs droits civils et politiques en application de l'article 31 du Code pénal. Il s'agit pour lui de vérifier si les informations données à cet égard par les candidats

jurés dans le formulaire rempli dans le cadre de l'enquête municipale sont (toujours) exactes. Il apparaît donc que le ministère public ne fait usage des bulletins de renseignement que si une personne, qui ne peut siéger en raison des déchéances prévues à l'article 31 du Code pénal, figure encore sur la liste des candidats jurés, en raison notamment du caractère inexact, incomplet ou dépassé des informations qu'il aurait données à ce propos dans le formulaire. Il n'apparaît donc pas que le ministère public jouisse, même dans le cadre du droit de récusation, d'un avantage par rapport à la défense.

Eu égard à ces considérations et à celles développées sur ce point par la cour d'assises en son arrêt du 5 septembre 1994, la Commission conclut que le présent grief ne permet de déceler aucune apparence de violation du droit à un procès équitable. Il s'ensuit que cette partie de la requête doit être rejetée comme étant manifestement mal fondée, au sens de l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

3. Le requérant expose encore que le fait que la cour d'assises n'a pas donné injonction aux autorités pénitentiaires aux fins de lui permettre de détenir un micro-ordinateur dans sa cellule durant le procès l'a mis dans l'impossibilité de préparer correctement sa défense, en violation de l'article 6 par 1 et 3 b) (art. 6-1, 6-3-b) de la Convention.

La Commission rappelle que lorsqu'un accusé est représenté par un avocat, c'est généralement par l'intermédiaire de celui-ci qu'il doit exercer ses droits procéduraux (N° 7138/75, déc. 5.7.77, D.R. 9, pp. 50, 55).

Dans le cas présent, la Commission constate que tant devant les juridictions d'instruction que devant la cour d'assises, le requérant était représenté par deux avocats et qu'il n'allègue nullement que ceux-ci n'aient pas disposé du temps et des facilités nécessaires pour préparer sa défense ou pour communiquer avec lui. Elle relève en outre que le requérant et ses conseils ont eu accès à toutes les pièces du dossier et rappelle qu'elle a déjà considéré que le requérant avait pu présenter pleinement sa défense (voir supra, point 1 a).

Dans ces conditions, le grief ne permet de déceler aucune apparence de violation du droit à un procès équitable. Il s'ensuit que cette partie de la requête doit être rejetée comme étant manifestement mal fondée, au sens de l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

4. Le requérant soutient également que les juridictions belges ont violé l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention, en estimant que le dépassement du délai raisonnable ne saurait entraîner l'irrecevabilité des poursuites. Il se plaint aussi du fait que, lorsqu'elle fixa la peine devant être prononcée, la cour d'assises a estimé que le délai raisonnable était dépassé en ce qui concernait B. et qu'elle n'a pas fait le même constat à son endroit, sans en donner la raison.

La Commission rappelle que, se fondant sur l'arrêt Eckle c. Allemagne (Cour eur D.H., arrêt du 15 juillet 1982, série A n° 51, pp. 30, 31, par. 66 et 67), elle a déjà déclaré dans le passé qu'un requérant ne peut plus se prétendre victime du non-respect du "délai raisonnable" prescrit à l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention si les autorités nationales ont reconnu, explicitement ou en substance, puis réparé la violation de cette disposition (N° 10232/83, déc. 16.12.83, D.R. 35, p. 213 ; N° 17669/91, déc. 31.3.93, D.R. 74, p. 156).

La Commission rappelle également qu'elle a déjà eu l'occasion de souligner que le droit belge permettait de faire constater par les juridictions pénales la violation de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de

la Convention en raison de la durée anormale de la procédure. Une exception fondée sur le dépassement du délai raisonnable est susceptible de constituer un véritable remède au cas où la procédure pénale aurait été indûment retardée et il s'agit donc d'un recours "effectif et suffisant" au sens de l'article 26 (art. 26) de la Convention (cf. N° 12192/86, déc. 6.3.91; N° 13411/87 et 15904/89, déc. 8.7.91 ; N° 18334/91, déc. 1.3.91, non publiées). Pour arriver à pareille conclusion, elle s'est fondée sur la jurisprudence de la Cour de cassation, selon laquelle les suites à donner à un dépassement du délai raisonnable doivent être examinées, d'une part, sous l'angle de la preuve et, d'autre part, sous l'angle de la sanction pénale. Aux termes de cette jurisprudence, un juge pourrait donc estimer que le dépassement du délai raisonnable a eu, d'une part, "pour résultat la déperdition des preuves, de sorte qu'[il] ne pourrait plus décider que les faits sont établis" et, d'autre part, que ce dépassement a eu "des conséquences dommageables pour le prévenu ou l'accusé" (cf. Cass., 22 octobre 1986, Pas., 1987, I, 117 ; Cass., 1er février 1994, T.G.R., 1994, 124). La Commission a aussi eu égard au fait que diverses juridictions pénales ont fait application de ces principes, suite à des constats de dépassement du délai raisonnable, soit en mettant fin aux poursuites, soit en déclarant les faits non-établis, soit encore en atténuant la peine qui aurait dû, en principe, être prononcée.

Dans ces conditions, aucune violation de l'article 6 (art. 6) de la Convention ne saurait être déduite du fait que les juridiction internes ont estimé que le non-respect du délai raisonnable, à le supposer établi, ne pouvait entraîner l'irrecevabilité des poursuites.

En ce qui concerne les autres aspects du présent grief, la Commission constate d'abord que le requérant n'a pas, après le verdict de culpabilité, déposé de conclusions au sujet du respect du délai raisonnable, bien que la cour d'assises ait, dans son arrêt du 16 septembre 1994, expressément expliqué qu'après le verdict elle serait amenée à examiner, avec le jury, les conséquence qu'il y avait lieu de tirer d'un prétendu dépassement du délai raisonnable quant à l'application de la peine, si l'accusé soulevait encore la question de son respect.

La Commission estime par ailleurs que le fait que le cour d'assises ait estimé que le délai raisonnable avait été dépassé dans le seul cadre des poursuites engagées contre B. ne saurait, dans les circonstances de l'espèce, être considéré comme déraisonnable, compte tenu des différences de fait existant entre la situation de B. et celle du requérant, notamment en ce qui concerne les circonstances de leur mise en cause, les faits qui leur furent reprochés, ceux pour lesquels ils furent renvoyés devant la cour d'assises et ceux qui furent finalement déclarés établis à leur égard. Elle rappelle encore qu'il appartient aux juridictions internes d'apprécier, sur la base des divers éléments recueillis au procès, le degré de responsabilité de chacune des personnes inculpées et le degré d'exécution des délits dont ils sont accusés (N° 15578/89, déc. 27.2.91, non publiée).

Le grief, tel qu'il a été présenté, ne permet donc de déceler aucune apparence de violation de la disposition invoquée.

Il s'ensuit que cette partie de la requête est aussi manifestement mal fondée, au sens de l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

Par ces motifs, la Commission, à l'unanimité,

DECLARE LA REQUETE IRRECEVABLE.

M.-T. SCHOEPFER
Secrétaire

G.H. THUNE
Présidente

de la Deuxième Chambre

de la Deuxième Chambre